

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur Etienne LOGNON en date du 20 juillet 2021,
Vu la demande de l'Association Metz Marathon, Boulevard Saint Symphorien, 57050 LONGEVILLE-LES-METZ,
Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire la circulation routière sur les diverses Routes Départementales donnant sur le parcours emprunté par le MARATHON de METZ, le dimanche 9 octobre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière des véhicules de toutes catégories sera interdite, hors agglomération, le dimanche 9 octobre 2022 de 7h30 à 16h00 sur les sections de Routes Départementales suivantes :

- RD 913 du PR 4+951 au PR 7+769
- RD 66 du PR 10+733 au PR 9+114
- RD 5A du PR 2+448 au PR 1+720
- RD 68 du PR 0+000 au PR 1+070
- RD 157C du PR 1+735 au PR 1+048
- RD 5B du PR 3+250 au PR 0+000
- Les giratoires RD5/RD68, RD157C/RD5B, RD5B/RD5 et RD157D/RD5B

ARTICLE 2

Aucune déviation ne sera mise en place.

Les coupures et la gestion du trafic seront gérées par les Forces de l'Ordre.

Les véhicules de secours et de services publics ne seront pas concernés par ces interdictions.

Des panneaux d'information indiquant les coupures seront mis en place.

ARTICLE 3

La signalisation des prescriptions, visées aux l'articles 1 et 2 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence des organisateurs de la manifestation, conformément au plan de pose validé par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Président de l'Association Metz Marathon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et aux Maires des communes de Pouilly, Fleury, Cuvry, Marly, Augny et Moulins-Lès-Metz.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220916-ATM-2022-0026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 16 septembre 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Etienne LOGNON

Destinataire : Metz Marathon

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.